



**STATUTS DE L'ASSOCIATION |
PEERSON « INNOVATION 4 THE
PLANET »**

**ASSOCIATION DECLAREE PAR APPLICATION DE LA
LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901**

Article 1^{er} : DÉSIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **PeersON « Innovation 4 the Planet »**

Article 2 : OBJET

Cette association d'intérêt public a pour objet :

- Rechercher, étudier et créer des informations, des connaissances et des données avec la possibilité d'en protéger la propriété par tous moyens légaux présents et futurs et/ou les rendre Open Source.
- Diffuser (francophone et à l'international) et former aux informations, connaissances et données produites par l'association en direct et/ou par l'intermédiaire de tiers et/ou Open Source,
- Étudier, réaliser, financer et/ou transférer des projets nouveaux et innovants ayant pour objectif l'amélioration de produits, services, technologies, procédés ou tout autres aspects avec une volonté de digitalisation et/ou de sobriété environnementale portant sur tous secteurs présents et futurs.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Résidence Pacifique Arcade – Appt. A124
2 bis rue Georges Clémenceau – 98 800 Nouméa**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Les conditions de dissolution sont fixées par l'article 17.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres référencés,

Article 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les membres actifs et les membres identifiés

Article 7 : MEMBRES, COTISATIONS & PARTENAIRES

Sont membres fondateurs, les membres spécifiés comme tels en assemblée générale lors de l'année de création. Ils sont membres de droit du conseil d'administration, à titre permanent, incessible et intransmissible. Ils sont exempts de cotisations annuelles sans perte de leur statut. Ils peuvent ou non effectuer tous dons de montants à leur discrétion.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et valorisés à hauteur des montants ci-dessous ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle qui seront fixées et publiées sur le ou les outils digitaux prévu à cet effet. Le montant est forfaitaire ou proportionnel à toutes conditions définies par le conseil d'administration.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui ont payé une cotisation annuelle qui sera fixée et publiée sur le ou les outils digitaux prévu à cet effet. Le montant est forfaitaire ou proportionnel à toutes conditions définies par le conseil d'administration.

Sont membres identifiés, toutes personnes physiques ou morales s'étant inscrite par voie physique ou numérique sur le ou les outils digitaux prévus à cet effet. Leur cotisation pourra être prise en charge par un tiers, offerte partiellement ou en totalité.

Les montants ci-dessus sont motivés par le caractère local, régional et international des missions mentionnées dans l'article 2.

Toute cotisation pourra être rachetée sans que la somme globale puisse dépasser cent francs.

Les membres sont autorisés à entretenir une relation contractuelle et/ou financière en nom propre ou par une personne morale dont ils sont salariés ou gérants ou président et/ou actionnaires minoritaires, majoritaires ou uniques immatriculés en France ou à l'international.

Article 8 : RADIATIONS

La qualité de membres se perd par :

- La démission,

- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation (à l'exception des membres fondateurs exempts de cotisations) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Tout motif grave pourra être contesté devant les autorités compétentes.

Article 9 : AFFILIATION

L'association n'est affiliée à aucune autre organisation et se réserve le droit d'évoluer si le conseil d'administration le vote 50% plus une voie.

Une affiliation avec un organisme ne peut contraindre l'association à procéder à de nouvelles affiliations. Toute affiliation doit être inscrite dans les statuts de l'association par modification et ne peut entraîner d'autres modifications que celles à l'Article 9.

Une majorité des membres fondateurs peut bloquer un projet d'affiliation.

Article 10 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrées et/ou des cotisations.
- Les subventions d'organismes internationaux, de l'Europe, de l'Etat, de régions, de départements, de la Nouvelle-Calédonie et de l'ensemble de ses institutions présentes et futures, des communes, des Etablissements Publics et de toutes autres formes de structures avec une participation et/ou une représentation d'un élu public et/ou d'une collectivité.
- Le mécénat et les dons.
- Tous les produits et services vendus dans le cadre de son activité.
- Toutes les formes d'investissements permettant à l'association de générer des recettes accompagnant le développement des missions de l'association.

L'association vise un équilibre financier ainsi qu'une autonomie dans ses ressources afin de garantir une gouvernance indépendante de toute influence externe.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration au minimum de deux personnes, élus pour sept (7) années consécutives par l'assemblée générale. Leur nombre est également fixé par une décision aux deux tiers lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un(e) :

- 1) Président(e),
- 2) Trésorier(ère),

Et pouvant s'étendre à un(e)/des :

- 3) Vice(s) président(e)(s),
- 4) Secrétaire(s).

Le conseil d'administration est renouvelé par vote des membres fondateurs et des membres d'honneur. En cas d'égalité des voix, la majorité des votes des membres fondateurs est prépondérante.

Le Président, veille au respect de l'exécution des statuts et du règlement intérieur, exécute les décisions du Bureau et s'assure du bon fonctionnement de l'association. Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les Assemblées. Il signe tous les actes relatifs à l'Administration de l'Amicale et il représente l'Amicale partout où il sera nécessaire. Il peut effectuer toute autre mission relevant des missions du reste du bureau afin de garantir le bon fonctionnement et la bonne gestion de l'association.

Le Vice-Président le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, il prépare et règle les dépenses et encaisse les recettes. Il tient un registre de toutes les opérations financières et effectue les bilans de fin d'année.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de l'envoi de compte-rendu, de la correspondance, des convocations aux réunions, des invitations, du classement et de la conservation des archives. Il tient à jour le registre des membres de l'Amicale.

Les fonctions du conseil d'administration ne sont pas cumulables.

En cas de vacances portant atteinte au bon fonctionnement de l'association, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ils peuvent procéder à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration sont autorisés à entretenir une relation contractuelle et/ou légale et/ou financière en nom propre ou par l'intermédiaire d'une personne morale dont ils sont salariés ou gérants ou président et/ou actionnaires minoritaires, majoritaires ou uniques immatriculés en France et/ou à l'international (hors de France).

Article 12 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura assisté à cinq réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale (AG) ordinaire est ouverte à tous membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la date définie par le/la président(e).

Par souci de simplification de l'administration de l'association, seuls les membres fondateurs, les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs sont habilités à voter les grandes orientations stratégiques, l'évolution juridique, la gestion des ressources humaines, la politique commerciale et le budget en assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du / de la président(e), du / de la trésorier(ère) ou du / de la secrétaire désigné(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui peuvent être envoyées par courrier, par courriel ou par toute autre solution présente ou future permettant la communication / collaboration.

Le/la président(e), assisté(e) des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le/la trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortants (si l'année du renouvellement).

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) a seule compétence de modifier les statuts, le règlement intérieur, de décider de la dissolution de l'association, l'attribution de ses biens et pour répondre aux questions urgentes. Une AGE est nécessaire pour toute opération de fusion avec toute autre association et/ou organisme privé, ou son affiliation à toute union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres votants, le président peut convoquer une AGE, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Pour délibérer valablement, les membres présents ou représentés doivent réunir au moins le cinquième des membres de l'Amicale ayant droit de vote ou l'ensemble des membres fondateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 15 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais dans une version consolidée.

Article 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver en AG ou en AGE.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG ou l'AGE ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 18 : LIBERALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au préfet du département conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale dans la séance du : 01/01/2023

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Fait à Nouméa, le 01/06/2023

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRESIDENT	TRESORIERE
	